

# REGLEMENT INTERIEUR

## AVIRON DU TRIEUX

### *Définition de l'aviron*

*L'aviron, appelé aussi la rame, consiste en la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme levier simple du premier degré, assis le dos dans la direction du mouvement du bateau.*

Le présent règlement a pour but de fixer les règles de vie au sein de notre association, afin de garantir la sécurité, la convivialité et l'harmonie entre les sociétaires. Ils ne se substituent pas au règlement intérieur de la F.F.S.A. dont l'application est aussi obligatoire.

Pratiquer l'aviron au club, entraîne ipso facto l'acceptation de ces règles, y compris par les personnes appartenant à un organisme extérieur effectuant un stage dans le cadre d'une convention, d'une découverte aviron ou étant licencié dans un autre club et effectuant une sortie invitée. Chaque adhérent devra utiliser uniquement le matériel qui lui aura été désigné par les encadrants.

Nos ressources proviennent des cotisations de membres, de prestations diverses (ville de Lézardrieux, de sponsors, de subventions. Cette dernière ressource est importante et nécessite l'implication de tous.

**Article 1 :** Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'**Aviron du Trieux**. Il a pour objectif premier de définir les règles de fonctionnement du club afin que notre activité puisse se pratiquer en toute sécurité dans un esprit responsable, convivial et démocratique. Les dispositions contenues dans ce règlement intérieur s'appliquent à l'intérieur du club ainsi que pour toutes activités placées sous la responsabilité du club. Tout usager s'engage à le respecter et à le faire respecter.

### **TITRE 1 : Adhésion au club**

**Article 2 :** Le pratiquant ou son représentant pour les mineurs doit s'acquitter des formalités suivantes :

Remplir et signer la fiche d'inscription, sur laquelle on trouve :

- les renseignements administratifs
- la déclaration sur l'honneur d'aptitude à la natation sur une distance de 25m
- l'acceptation du présent règlement intérieur

Il faut également fournir :

- un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'aviron datant de moins de trois mois et renouvelable chaque année.
- le paiement de la cotisation

Pour les mineurs, une autorisation parentale ou émanant d'une autorité qualifiée.

La date limite pour le renouvellement des licences est fixée au 30 septembre.

Tout dossier incomplet interdit formellement de monter en bateau.

**Article 3 :** Les tarifs de l'adhésion au club sont révisés chaque année et approuvés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Sans exception aucune, tous les adhérents du club Aviron du Trieux sont affiliés à la Fédération Française des Sociétés

d'Aviron (FFSA). Ils bénéficient ainsi de l'assurance responsabilité civile souscrite par la FFSA.

Chaque licencié peut également, si il le souhaite, souscrire à un contrat d'assurance complémentaire « individuelle corporelle » couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique peut les exposer soit celle de leur assurance soit celle proposée par la Fédération Française des Sociétés d'Aviron.

## **TITRE 2 : Fonctionnement administratif**

### **Article 4 :** Les assemblées générales ordinaire et extraordinaires

L'assemblée générale est ouverte à tous les adhérents. Seules peuvent voter les personnes à jour de leurs cotisations. Les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire chaque année. Ils seront avertis au moins dix jours avant l'assemblée par tous moyens (affichage, courrier, courriel...)

### **Article 5 :** Election du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'AG conformément à l'article 12.3 des statuts par un vote à main levée.

### **Article 6 :** Rôle du Conseil d'administration

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration a pour fonction de prendre toutes les décisions concernant la vie du club.

## **TITRE 3 : Règles de vie au Club**

### **Article 7 :** Ouverture du club

Le club est ouvert sous la responsabilité d'un diplômé fédéral ou d'une personne accréditée par le conseil d'administration. Il sera nommé Responsable de la séance.

Les horaires d'ouverture sont arrêtés par le conseil d'administration, affichés sur le tableau d'information du club et communiqués sur le site du club.

### **Horaires de pratique du club :**

Horaires des sorties « encadrées » : le mercredi et le samedi de 9h00 à 12h00.

### **Inscription aux sorties :**

Les rameurs s'inscriront au plus tard la veille de la sortie sur le site <http://saint-brieuc.onvasortir.com/> ou en le signalant par un autre moyen de communication.

### **Article 8 :** L'accès aux locaux

L'accès aux locaux en dehors des heures d'ouverture du Club est réservé aux personnes qui possèdent la clé et sont habilités par le Conseil d'administration.

### **Article 9 :** L'accès au plan d'eau

Les adhérents accueillis dans les périodes d'activité sont encadrés par un responsable de séance qui pourra être soit un moniteur initiateur fédéral, soit par une personne reconnue compétente par le conseil d'administration.

### **Article 11 :** Hygiène des locaux

Les locaux du club sont à respecter. La propreté du club est l'affaire de tous. Il est nécessaire que chacun observe les règles élémentaires du savoir-vivre et du respect de l'environnement.

**Article 12 : Vols et dégradations**

Le club n'est pas responsable des valeurs personnelles de ses adhérents et ne peut donc être tenu responsable du vol et dégradation de celles-ci.

Il est notamment conseillé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

**Article 13 : Information et communication**

Les consignes, règles de sécurité et obligations sont affichées sur les tableaux prévus à cet effet. Les autres informations concernant la vie du club sont également communiquées par voie d'affichage au club.

**Article 14 : L'utilisation et entretien du matériel collectif**

Tout licencié est responsable de l'utilisation du matériel mis à sa disposition. Il s'assure de son rangement et de son entretien courant (nettoyage après chaque sortie). La mise à l'eau et la sortie de l'eau des bateaux seront réalisées avec les précautions d'usage.

Il signale toute anomalie sur le cahier de sortie. Tous les membres peuvent être appelés à participer à l'entretien du matériel sur demande d'un des membres du conseil d'administration.

De plus, toute personne ayant endommagé un bateau devra participer à sa réparation.

**Article 15 : le cahier de sortie et le carnet d'entretien**

Avant toute sortie sur l'eau, le rameur et/ou le chef de bord doit se mettre en rapport avec le responsable de la séance qui lui attribuera un bateau adapté à son niveau et s'assurera des conditions favorables à la navigation.

La sortie en bateau doit être inscrite sur le cahier des sorties où y seront mentionnés :

- La date et l'heure du départ
- Le nom du bateau
- La zone de navigation
- Le nom du chef de bord
- Les noms et prénoms des équipiers
- L'heure prévue du retour et effective à l'arrivée
- Les incidents éventuels survenus dans la case observation
- Le numéro de portable d'au moins un des équipiers

Un cahier d'entretien sera également à remplir stipulant l'état du matériel au départ, à l'arrivée et les actions à entreprendre

**TITRE 4 : Sécurité et règlement des activités nautiques****Article 16 : Maîtrise des activités nautiques**

On peut répertorier trois types de situation pour les sorties en bateau.

A- Le club est fermé et les sorties ne sont autorisées que sous certaines conditions qui font l'objet de l'article 20 du présent règlement. C'est ce qu'on appelle la pratique en auto-sécurité et autonomie.

B- Le club est ouvert et la sortie est encadrée (par un bateau de sécurité). Dans ce cas, le responsable de séance est le chef de bord.

C- Le club est ouvert et la sortie n'est pas encadrée. Une personne de l'équipage ayant les compétences requises devient le chef de bord avec autorisation au préalable du responsable de la séance.

Quelque soit le type de situation A, B ou C, le chef de bord de l'embarcation sera garant des obligations générales à respecter. Il devra également s'assurer que l'ensemble de son équipage dispose d'une licence qu'elle soit annuel ou temporaire.

**Article 17 : Obligations générales des sorties en bateau**

• Avant la sortie :

- le chef de bord doit s'assurer que son équipage connaît les manœuvres essentielles de sécurité.
- s'informer des prévisions météorologiques et des horaires des marées,
- renseigner le cahier de sorties,
- vérifier l'état du bateau, de son armement, du matériel de sécurité embarqué et changer si nécessaire le matériel défectueux
- s'assurer qu'un contact de sécurité à terre a été prévenu. Cette personne informée de l'itinéraire et de l'heure de retour doit être capable de prévenir les secours en cas de nécessité.

• Pendant la sortie :

- respecter les règlements de navigation et de sécurité,
- imposer, si nécessaire, le port de la brassière de sauvetage,
- prendre l'initiative d'interrompre la sortie en cas de dégradation des conditions de navigation.

• Après la sortie :

- tenir le contact sécurité informé du retour de l'embarcation,
- renseigner le cahier des sorties et le cahier d'entretien.

**Article 18 : Matériel de sécurité à embarquer**

Le matériel de sécurité à embarquer est constitué :

- des gilets de sauvetage, un par personne
- d'une écope si bateau non auto videur.
- un sifflet
- d'un téléphone portable dans une pochette étanche et une carte de la zone de navigation.
- Numéros à rentrer : CROSS CORSEN : 02.98.89.31.31.  
SEMAPHORE BREHAT : 02.96.20.00.12.

La tenue de chacun des rameurs doit être en adéquation avec les conditions météorologiques. A l'exception du sifflet, on peut s'affranchir de ce matériel de sécurité si notre navigation se situe dans la zone du port.

**Article 19 : Zone de navigation, limites du bassin et règles de circulation**

Pour chaque bateau, un chef de bord préalablement désigné par les encadrants, sera responsable de son équipage.

Le comité directeur désignera les responsables de séance et les chefs de bord en fonction de :

- leurs connaissances techniques.
- leur expérience du Trieux.
- leur entraînement technique.
- leurs connaissances météorologiques et des marées.

Ces deux listes seront visibles sur le panneau d'affichage du club.

Le club est ouvert :

1 – Sortie encadrée – Cas B de l'article 16

Le responsable de séance (permanent ou personne accréditée par le conseil d'administration)

est le chef de bord.

Il devra prendre en compte tous les paramètres pour assurer la sécurité des rameurs.

En fonction des circonstances, la sortie peut être accompagnée d'un bateau de sécurité.

2 - Sortie non encadrée – Cas C de l'article 16

a - Sortie en monoplace sans encadrant

Sortie réservée aux rameurs expérimentés ou ayant reçu l'aval du comité directeur.

Sortie limitée aux parcours 1 et 2 (voir plan de navigation en annexe).

Le rameur devra se munir du matériel de sécurité adéquate à la sortie.

b – Sortie dans les autres bateaux (*parcours de 1 à 2*) à préciser

Présence obligatoire d'un chef de bord par bateau.

Le parcours sera choisi par ce dernier sous l'autorité du responsable de séance en fonction :

- de la météo.

- du niveau de pratique des rameurs composant l'équipage.

- des marées et du coefficient de marée.

Il devra s'assurer de la sécurité de son équipage et se munir du matériel de sécurité énuméré dans l'article 18.

Il est formellement interdit de naviguer de nuit.

**Article 20 :** Pratique en auto-sécurité et autonome (cas A de l'article 16).

Cette pratique concerne les sorties lorsque le club est fermé. Elles devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au conseil d'administration.

**Article 21 :** Affichage au club

L'affichage fait apparaître :

- la zone de navigation

- les éphémérides et les horaires et coefficients de marées

- les informations à connaître en cas de secours nécessaires

- la possibilité d'accéder aux informations météorologiques

**Article 22 :** Conditions atmosphériques et de navigation

Le président ou les personnes responsables des sorties peuvent suspendre ces dernières, si les conditions atmosphériques ou de navigation paraissent dangereuses. Cette interdiction de naviguer peut être totale ou partielle ; n'intéresser que les pratiquants les plus inexpérimentés et/ou ne viser que des zones d'évolution délimitées.

Cette interdiction doit être clairement notifiée sur le cahier de sortie.

La foudre : En cas d'orage les bateaux se déplaçant sur un plan d'eau sont des cibles privilégiées. L'emploi de fibres de carbone dans leur construction et celle des avirons augmente le danger. Il est donc important d'interrompre l'activité dans ces conditions.

Le brouillard : Le brouillard diminue dans de grandes proportions la visibilité des utilisateurs des plans d'eau et est donc générateur de danger :

- les embarcations peuvent s'égarer et atteindre des zones dangereuses,

- en cas de chavirage ou autre accident il est difficile de leur porter secours.

Il est donc important d'interrompre l'activité dans ces conditions.

**Article 23:** En cas de chavirage

- ne pas chercher à rejoindre la berge et utiliser le bateau comme flotteur, mettre le buste hors de l'eau et attendre du secours,

- ne quitter le bateau, qui est un gage de sécurité, qu'en cas de danger immédiat. Dans ce cas, et dans la mesure du possible, utiliser les avirons comme flotteurs sans chercher à récupérer le

bateau,

- en cas d'eau froide, veiller à ce que le corps ne perde pas trop de chaleur :
- ne pas faire trop de mouvements
- se tenir recroquevillé le plus possible
- à plusieurs, se tenir serrés les uns contre les autres

#### **Article 24 : Prévention des risques**

Tout accident ou situation périlleuse survenant dans le cadre du club doit être déclaré immédiatement au président. Celui-ci en fera l'analyse avec le conseil d'administration qui statuera sur les mesures éventuelles à prendre pour éviter la reproduction de situations similaires. Ces nouvelles mesures qui seront intégrées dans ce règlement seront mentionnées dans la rubrique « Historique des mises à jour » de l'annexe 2.

### **TITRE 5 : Procédures disciplinaires**

#### **Article 25 : Principe**

En matière disciplinaire, l'ensemble des usagers du club Aviron du Trioux relève des dispositions du présent règlement.

#### **Article 26 : La discipline**

Tout manquement au règlement intérieur donnera lieu à des réprimandes verbales.

Tout manquement grave au règlement intérieur de l'établissement peut donner lieu à la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire et/ou de poursuites appropriées.

Toute violence physique ou morale sur les personnes et toutes dégradations commises sur les biens dans le club, comme à l'extérieur à l'occasion des stages ou compétitions sportives, peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires.

La procédure disciplinaire n'est pas exclusive d'une éventuelle saisine de la justice, ni d'une action disciplinaire de la FFSA, fédération à laquelle est affilié le pratiquant.

#### **Article 27 : Le conseil de discipline**

Le conseil de discipline est constitué par le conseil d'administration du club. Le pouvoir disciplinaire est exercé par ce conseil de discipline qui prononce des sanctions à l'égard du membre du club concerné. Le Président ou son représentant exécute les décisions du conseil de discipline.

#### **Article 28 : La procédure disciplinaire**

Le Président ou son représentant adresse par courrier recommandé avec accusé de réception une convocation à l'usager en cause, ou à son représentant légal s'il est mineur, au moins huit jours avant le déroulement du conseil. Ce courrier précise la date, l'heure et le lieu du conseil et les faits qui lui sont reprochés.

Le Président ou son représentant saisit le conseil de discipline. Il convoque ses membres et les informe des faits reprochés à la personne mis en cause.

Le conseil de discipline n'a le droit de siéger que si le nombre de membres présents est au moins égal aux deux tiers des membres qui le compose.

Le conseil fait état de ses conclusions par écrit au membre mis en cause.

#### **Article 29 : Les fautes graves**

Parmi les fautes pouvant donner lieu à des sanctions, on citera :

- la dégradation volontaire
- les actes d'incivilité

- le non-respect de consignes pouvant mettre en cause la sécurité d'une autre personne
  - le non-respect de biens collectifs ou individuels
- Et d'une manière plus générale le non-respect de ce règlement intérieur

**Article 30 : Les sanctions**

Les fautes qui peuvent donner lieu à des actions ou sanctions sont :

- un avertissement
- des travaux d'intérêt général au club
- l'exclusion temporaire de 8 jours à 1 mois.
- l'exclusion définitive

Le cas échéant et en cas de dégradation, le conseil peut décider du remboursement des dégâts causés.

**TITRE 6 : Listes des membres habilités par le conseil d'administration**

**Article 31 : Listes des personnes habilitées par la conseil d'administration**

Les listes des personnes habilitées par le conseil d'administration sont au nombre de trois et sont les suivantes :

- 1) Membres habilités à être Responsable de la séance
- 2) Membres habilités à être Chef de Bord
- 3) Membres habilités à naviguer en auto-sécurité et autonomie

Ces personnes seront habilitées par un vote à l'unanimité des membres présents du conseil d'administration avec une présence d'au minimum deux tiers de ses membres et après avis consultatif du ou des entraîneurs. Ces listes seront modifiées dès lors que cela sera nécessaire. Les listes à jour seront affichées au club.

Intégrer plan de la zone de navigation. !!!!